

RÈGLEMENT (CE) N° 1267/94 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 1994****portant application des accords entre l'Union européenne et des pays tiers
concernant la reconnaissance mutuelle de certaines boissons spiritueuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3280/92⁽²⁾ et notamment son article 11 paragraphe 1,

considérant que l'Union européenne est parvenue à un accord sous forme d'échange de lettres avec les États-Unis d'Amérique concernant la reconnaissance mutuelle et la protection de certaines boissons spiritueuses; que cet accord prévoit la mise en œuvre, dans un certain délai, des mesures réglementaires et administratives nécessaires pour s'acquitter des obligations y énoncées; que, afin de faire bénéficier les produits précités des garanties de contrôle et de protection prévues, il convient d'établir la liste des produits couverts par les accords conclus par l'Union européenne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application des boissons spiritueuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les désignations de produits qui figurent sur la liste en annexe, originaires des pays tiers qui y sont mentionnés, ne peuvent être utilisées que pour les produits fabriqués conformément aux lois et règlements des pays tiers concernés.

2. Les produits visés au paragraphe 1 bénéficient des mesures de protection et de contrôle dans le secteur des boissons spiritueuses visées à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1576/89 sous les conditions établies dans l'accord avec les pays tiers concernés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 327 du 13. 11. 1992, p. 3.

ANNEXE

Désignation du produit	Pays d'origine
Tennessee Whisky / Tennessee Whiskey	États-Unis d'Amérique
Bourbon Whisky / Bourbon Whiskey / Bourbon comme désignation pour Bourbon Whiskey	États-Unis d'Amérique